



LE CONTRÔLE D'HONORABILITÉ

1 Qu'est ce que le contrôle d'honorabilité ?

Le contrôle de l'honorabilité est une **vérification légale** qui vise à s'assurer qu'une personne exerçant certaines fonctions dans le sport **n'a pas été condamnée pour des crimes ou certains délits**

L'objectif principal de ce contrôle est de **prévenir** les risques d'abus, notamment envers les mineurs, et de **garantir** un environnement sportif sécurisé et de confiance.

DISPOSITIONS LÉGALES :

- **Article L.212-9** : Interdiction d'exercer pour les éducateurs sportifs en cas de condamnation pour des infractions graves.
- **Article L.322-1** : Exigence d'honorabilité pour les exploitants d'Établissements d'Activités Physiques et Sportives (EAPS).
- **Article L.223-1** : Obligation pour les juges et arbitres d'exercer leur mission en toute indépendance et honorabilité.
- **Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021** : Renforcement du dispositif de contrôle, notamment pour les arbitres et juges.
- **Loi du 8 mars 2024 « Loi Abitbol »** : Instauration du principe d'annualité du contrôle pour renforcer la protection des mineurs.



2 Qu'elles sont les personnes concernées ?



Le contrôle d'honorabilité s'applique à toute personne exerçant une **fonction encadrante ou décisionnelle** dans une structure sportive affiliée.

À NOTER :

Si vous prenez une fonction d'éducateur, d'exploitant d'EAPS ou d'arbitre **en cours d'année**, vous devez **obligatoirement le signaler** pour déclencher le contrôle d'honorabilité.

Même un **éducateur intervenant de façon ponctuelle** (ex. : gestion d'un groupe lors d'un match ou d'un stage) est soumis à cette obligation.

Les éducateurs sportifs (professionnels / bénévoles)	Les exploitants d'Établissements d'Activités Physiques et Sportives (EAPS)	Les juges et arbitres
toute personne enseignant, encadrant ou animant une activité sportive, qu'elle soit diplômée ou non.	toutes personnes ayant une responsabilité dans la gestion de ces structures.	toutes les personnes officiant lors des compétitions officielles d'une fédération sont concernées, quel que soit leur niveau.
EX : Entraîneurs, moniteurs, initiateurs, assistants entraîneurs, coaches, préparateurs physiques	EX : Le président, le trésorier, le secrétaire général, les membres du comité directeur, conseil d'administration, bureau, salariés permanents	/

Les licences concernées : licences de dirigeants, de bénévoles, d'enseignants et d'arbitre (article 7 du Règlement intérieur de la FFE)

Le contrôle d'honorabilité peut être fait sur des **mineurs âgées de min.16 ans** (autorisation du représentant légal requise)

3

Les conséquences ?

Identité de la personne **croisée** par le Ministère du sport avec :

- Le **FIJ AISV** (Fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles et violentes).
- Le **fichier des cadres interdits**, qui recense les éducateurs interdits d'exercer.
- Le **bulletin n°2** du casier judiciaire.

Si une personne apparaît dans ces fichiers

Incapacité d'exercer

Concerne **toutes** les personnes vu précédemment

Interdiction administrative d'exercer

Concerne **uniquement** les éducateurs sportifs

Interdiction automatique et légale du fait d'une condamnation

Mesure préventive, temporaire:

Décision du préfet : peut être prise sans condamnation préalable

À NOTER :

Un club qui emploie ou engage une personne interdite risque une **mise en demeure**, voire une **fermeture administrative**.

